

RD10
COMMUNE DE MIRAMAS
du PR 6+600 au PR 7+00

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNE de MIRAMAS représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par « la Commune »

D'une part

ET :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE représentée par son Conseiller Délégué à la voirie, Monsieur Philippe GINOUX, dûment autorisée par délibération de l'assemblée métropolitaine en date du, désignée ci-après dans le texte par « la Métropole ».

D'autre part

PREAMBULE

La Métropole est compétente, sur le territoire de la commune de MIRAMAS, en matière de voirie.

Dans ce cadre, elle souhaite réaménager le carrefour de la RD10 avec l'avenue du Mazet à Miramas du PR 6+600 au PR 7+000. L'actuel carrefour à feu sera aménagé en carrefour giratoire afin de réduire les difficultés de circulation sur l'entrée Est de MIRAMAS.

Elle a l'intention de solliciter une participation financière du Département au titre des travaux de voirie sur la base des études d'avant-projet et de projet de ce réaménagement, études qui seront établies par ses soins.

Les travaux comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation de cet aménagement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la requalification et l'aménagement de l'entrée Est « Adrien Mazet » de la ville de MIRAMAS par la RD10 entre le PR 6+600 et le PR 7+000.

Elle a un triple objet :

- Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des études et travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et de la Métropole

dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par la Métropole.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Métropole souhaite réaliser la requalification et l'aménagement de l'entrée Est « Adrien Mazet » de la ville de MIRAMAS.

L'actuel carrefour à feux tricolores entre la RD10, l'avenue Adrien Mazet et la traverse Jean Moulin, sera aménagé en carrefour giratoire afin d'améliorer la fluidité du trafic.

Cet aménagement intégrera les ouvrages suivants :

- la voirie du giratoire et ses 4 branches d'insertion ;
- les cheminements des piétons ;
- les aménagements cyclables ;
- des espaces verts ;
- la réorganisation des réseaux nécessaires à cet aménagement.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le Département et la Métropole selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Métropole.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 150 975,82 € (cent cinquante mille neuf cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-deux centimes) pour l'opération telle qu'exposée en préambule.

3.2 Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Métropole assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueille préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par la Métropole. Le Département notifie sa décision à la Métropole ou fait connaître ses observations dans le délai de soixante jours suivant la réception des dossiers. Au-delà de ce délai, la non-réponse vaudra validation des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, la Métropole pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande de la Métropole, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par la Métropole à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas la Métropole intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder elle-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Acquisitions foncières

La Métropole procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

3.4 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * assurer la réception de l'ouvrage ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- * et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Métropole ou à son représentant mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

FINANCEMENT PAR SUBVENTION :

5-1 Calcul des participations financières :

Le calcul des participations financières du Département au titre des travaux préfinancés par celui-ci, est établi conformément aux règles de financement comme suit :

Le Département supportera la charge relative à la modification des chaussées. A ce titre, il financera à 100% du montant HT des prestations suivantes :

- la démolition des structures et revêtements de chaussée existantes ;
- la réalisation des structures et revêtements des nouvelles chaussées : anneau du giratoire et les deux branches de raccordement de la RD 10.

Il financera à hauteur de 50% du montant HT de :

- la fourniture et la pose des bordures et caniveaux relatifs à l'aménagement du giratoire.

Les valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage le Département hors la clause de révision des prix prévue à l'article 5.4.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.4.

Ces participations financières ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

5-2 Montant prévisionnel :

Désignation des prestations	Coût total estimé € HT	Part du Département € HT	Part de la Métropole € HT
Généralités	151 830,60		151 830,60
Installations de chantier	89 413,73		89 413,73
Travaux préparatoires - terrassements	123 202,02	38 995,21	84 206,80

Voirie	324 411,82	111 979,94	212 431,88
Assainissement	57 937,60		57 937,60
Arrosage	8 298,36		8 298,36
Eclairage public	23 690,00		23 690,00
Ouvrages maçonnés	7 350,00		7 350,00
TOTAL €HT	786 134,13	150 975,82	635 166,31

La totalité de la participation financière qui sera versée par le Département à la Métropole s'élève donc aux montants prévisionnels suivants hors révision de prix :

- 150 975,82 € HT valeur mai 2023

5-2 Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études et des travaux est le suivant :

Etude du projet : 2022-2023

Appel d'offres : Octobre 2023 à Janvier 2024

Travaux : février 2024 à décembre 2024

5-3 Echancier financier :

◆ Premier appel de fond et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

◆ Solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

◆ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la Métropole, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Métropole s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente

convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

5-4 Modalités de réévaluation :

Le montant de l'opération est évalué à la date du 01/05/2023. Il sera réévalué en fonction de l'évolution des index TP du marché et de sa formule de révision de prix.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

La Métropole informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Elle s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable des contractants qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5-1.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier départemental sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Métropole.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de La Métropole.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la Métropole, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération ;
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) ;
- les résultats des contrôles effectués relatifs au contrôle de la qualité des structures et revêtements de chaussées ;
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale. La garantie de parfait achèvement sera conservée par la Métropole qui en assurera le suivi.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 10.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale n°10, entre les PR 6+600 et 7+000, suite aux travaux réalisés par la Métropole et dont les plans figurent en annexe à la présente convention.

Ces biens seront connus par la Métropole et/ou la Commune qui les auront visités et agréés sans réserve.

Ces listes pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

1° - La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- *Les espaces verts ainsi que le réseau d'arrosage,*
- *Les installations de vidéo protection,*
- *Le mobilier urbain d'agrément qui sera implanté sur le domaine public et qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la présente convention.*

La Métropole accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- *Les trottoirs et aménagements pour les piétons,*
- *Les aménagements cyclables,*
- *Les réseaux et les ouvrages d'eaux pluviales,*
- *Le réseau d'Eclairage public y compris les supports aériens,*
- *Le réseau d'attente pour les réseaux secs*
- *La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.*
- *La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien ,l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière(art 16)*
- *La signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.*

- *Le mobilier urbain autre que le mobilier d'agrément (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la présente convention),*
- *Les réseaux d'eaux usées.*

Le Département conserve l'entretien des chaussées du domaine public routier départemental comprenant :

- Les chaussées : structure et revêtement routier en enrobé noir ;
- Les bordures d'ilots en béton de la RD10 et les bordures en béton de l'anneau du giratoire ;
- Les revêtements en béton des ilots de la RD10.

2° - La Commune et la Métropole pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Métropole.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune ou la Métropole pourront faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 10.2. Responsabilités des parties

La Commune et la Métropole devront gérer à leurs frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune ou la Métropole qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune ou la Métropole s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune ou la Métropole sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elles sont gestionnaires.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ou la Métropole ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage et financement :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

-La Commune de MIRAMAS en son siège :
Hôtel de ville - Place Jean Jaurès
13140 MIRAMAS

- la Métropole en son siège :
58 boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Fait à Marseille en trois exemplaires,

Pour le Département
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Commune
Le Maire

M. Frédéric VIGOUROUX

Pour la Métropole
Le Conseiller délégué à la
Voirie

M. Philippe GINOUX